

## TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><b>Code général des impôts</b></p> <p>Art 575. - Les tabacs manufacturés vendus dans les départements de la France continentale et les tabacs qui y sont importés sont soumis à un droit de consommation.</p> <p>Le droit de consommation sur les cigarettes comporte une part spécifique par unité de produit et une part proportionnelle au prix de détail. Toutefois, pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, le montant du droit de consommation est déterminé globalement en appliquant le taux normal de ce droit, prévu à l'article 575 A, à leur prix de vente au détail. Le montant du droit de consommation applicable à ces cigarettes ne peut être inférieur à 60 euros par 1000 unités et, à compter du 1er juillet 2006, à 64 euros par 1 000 unités.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><b>Proposition de loi visant à restreindre la consommation de tabac chez les jeunes</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p>I. - Après l'article L. 3511-1 du code de la santé publique, sont insérés deux articles L. 3511-1 <i>bis</i> et L. 3511-1 <i>ter</i> ainsi rédigés :</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 3511-1 <i>bis</i>. – Dans les débits de tabac ou tous commerces ou lieux publics, il est interdit de vendre ou d'offrir à titre gratuit, à des mineurs de moins de dix-huit ans, des produits du tabac. »</p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 3511-1 <i>ter</i>. – Les substituts nicotiniques ayant pour but l'arrêt du tabac seront pris en charge par l'assurance maladie pour les mineurs de moins de dix-huit ans.</p> <p>II. - Les pertes de recettes résultant du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p style="text-align: center;">---</p> <p style="text-align: center;"><b>Proposition de loi visant à restreindre la consommation de tabac chez les jeunes</b></p> <p style="text-align: center;">Article 1<sup>er</sup></p> <p style="padding-left: 40px;"><i>Il est inséré, après l'article L. 3511-2 du code de la santé publique, un article L. 3511-2-1 ainsi rédigé :</i></p> <p style="padding-left: 40px;">« Art. L. 3511-2-1. – Il est interdit de vendre ou d'offrir <i>gratuitement</i>, dans les débits de tabac <i>et</i> tous commerces ou lieux publics, des produits du tabac à des mineurs de moins de <i>seize</i> ans.</p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p> <p style="text-align: center;"><i>Alinéa supprimé</i></p>

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>La part spécifique est égale à 5 % de la charge fiscale totale afférente aux cigarettes de la classe de prix la plus demandée et comprenant le droit de consommation, la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur les tabacs manufacturés.</p> <p>Pour les cigarettes de la classe de prix la plus demandée, la part proportionnelle est réputée égale à la différence entre le montant total du droit de consommation et la part spécifique définie ci-dessus. Le rapport entre cette part proportionnelle et le prix de vente au détail de ces cigarettes constitue le taux de base.</p> <p>Pour les autres cigarettes, la part proportionnelle est déterminée en appliquant le taux de base à leur prix de vente au détail.</p> <p>Le montant du droit de consommation applicable aux cigarettes mentionnées au précédent alinéa ne peut être inférieur à un minimum de perception fixé par 1 000 unités.</p> <p>Les tabacs manufacturés autres que les cigarettes sont soumis à un taux normal applicable à leur prix de vente au détail, sous réserve d'un minimum de perception fixé par mille unités ou par mille grammes.</p> <p>Art. 575 A. - Pour les différents groupes de produits définis à l'article 575, le taux normal est fixé conformément au tableau ci-après :</p> <p><b>GROUPE DE PRODUITS/ TAUX NORMAL (applicable au 1er janvier 2002)</b></p> <p>Cigarettes : 58,99 Cigares : 20,00 Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes : 51,69 Autres tabacs à fumer : 47,43 Tabacs à priser : 40,89 Tabacs à mâcher : 28,16</p> <p>Le minimum de perception mentionné à l'article 575 est fixé à 106 euros pour les cigarettes.</p>		

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Conclusions de la Commission
<p>Il est fixé à 56 euros pour les tabacs de fine coupe destinés à rouler les cigarettes, à 45 euros pour les autres tabacs à fumer et à 55 euros pour les cigares.</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p>Art. L. 3511-9. - Une information de nature sanitaire prophylactique et psychologique est dispensée dans les établissements scolaires et à l'armée.</p>	<p>Dans le cadre de l'éducation à la santé, une sensibilisation au risque tabagique est organisée, sous forme obligatoire, dans les classes de l'enseignement primaire et secondaire.</p>	<p><i>L'article L. 3511-9 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p>Alinéa sans modification</p>
		<p><i>Article 3 (nouveau)</i></p>
		<p><i>Il est inséré, après l'article L. 3512-1 du code de la santé publique, un article L. 3512-1-1 ainsi rédigé :</i></p>
		<p><i>« Art. L. 3512-1-1. - La vente ou l'offre à titre gratuit, dans les débits de tabac et tous commerces ou lieux publics, de produits du tabac à des mineurs de moins de seize ans est punie de 3750 euros d'amende.</i></p>
		<p><i>« En cas de récidive, l'infraction est punie d'un an d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende</i></p>
		<p><i>« Si la récidive est le fait d'un débitant de tabac, cette peine s'accompagne de la résiliation de son traité de gérance.</i></p>
		<p><i>« Dans les cas prévus au présent article, le prévenu pourra prouver qu'il a été induit en erreur sur l'âge du mineur. S'il fait cette preuve, aucune peine ne lui sera applicable de ce chef. »</i></p>

**Textes en vigueur**

---

**Texte de la proposition de loi**

---

**Conclusions de la Commission**

---

*Article 4 (nouveau)*

*Dans un délai de trois mois après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport évaluant, d'une part, l'intérêt, en termes de santé publique, de la prise en charge, par l'assurance maladie, des substituts nicotiques en faveur des mineurs de moins de dix-huit ans et, d'autre part, le coût de cette mesure.*